



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur le site d'une ancienne décharge communale à Salles (33)**

n°MRAe 2019APNA125

dossier P-2019-8504

**Localisation du projet :** Salles (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** URBA 80  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Gironde  
**en date du :** 25 juin 2019  
**dans le cadre de la procédure d'autorisation :** permis de construire  
l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 août 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

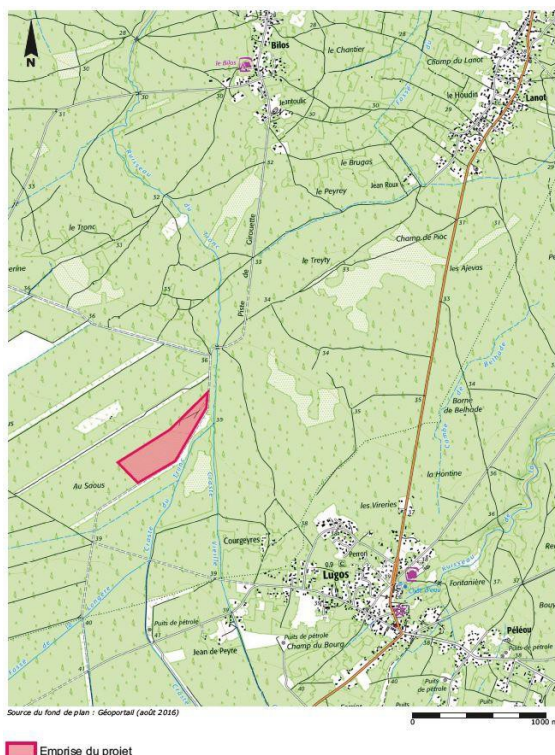
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise d'environ 13,5 ha (emprise clôturée + piste extérieure) dans le cadre de la reconversion de l'ancienne décharge communale du Tronc au lieu-dit « Au Saus » à Salles, au sud-ouest du département de la Gironde. La durée d'exploitation du parc solaire prévue est de 30 ans. Le projet est porté par URBA 80, société de projet du groupe URBASOLAR. La parcelle envisagée pour le projet appartient à la commune de Salles.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

*Localisation du projet (source : étude d'impact, page 25) :*



L'implantation de la centrale solaire est prévue sur le site de l'ancienne décharge communale au nord-est (3 ha) et sur des terrains occupés par des fourrés de ronces et de landes et par une pinède non exploitée sur le reste de l'emprise.

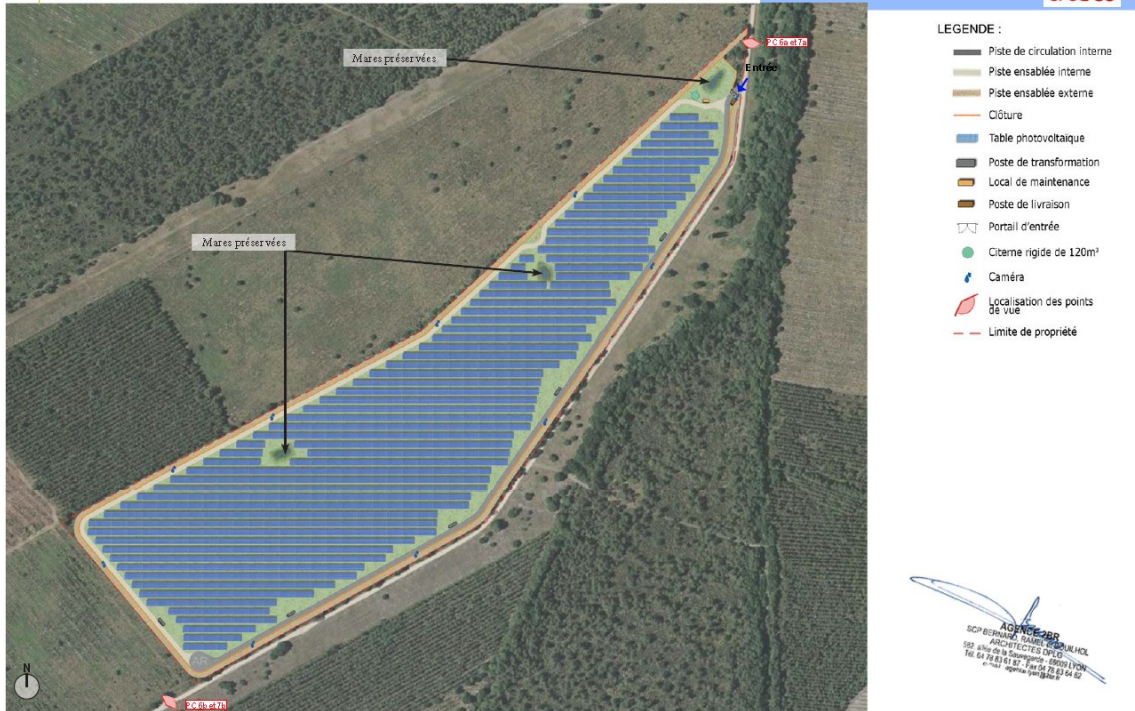
Le parc photovoltaïque sera composé de 24 496 modules photovoltaïques (choix de la technologie à venir)<sup>1</sup>. La production annuelle est évaluée à 13 560 MWh (soit l'alimentation en électricité de 3 250 foyers selon le dossier). Les panneaux seront fixés au moyen de longrines sur la partie située sur l'ancienne décharge au nord-est du site du projet et de pieux battus sur l'autre partie du parc, en fonction de l'étude géotechnique qui sera préalable aux travaux. Les panneaux seront positionnés dans une enceinte clôturée d'environ 12,8 ha et l'accès devrait se faire par un portail au nord-est du site via la piste de Girouette.

La centrale solaire comprendra cinq postes de transformation, un poste de livraison (surélevé de 80 cm par rapport au terrain naturel), un local technique, des réseaux de câbles électriques<sup>2</sup>, de pistes périphériques interne (859 ml de piste lourde au sud pour l'acheminement des matériaux et fournitures nécessaires à la construction du parc et 1 005 m de piste légère ensablée) et externe (piste ensablée de 1 950 ml environ permettant la circulation des engins des services de secours et de lutte contre l'incendie), d'une aire de retournement, d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>, et des éléments nécessaires à la phase chantier (espaces de stockage de matériel et de déchets, base vie, parkings...). Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Beliet à Belin-Beliet, à environ neuf kilomètres à l'est du site du projet. La solution de raccordement sera choisie par le gestionnaire local du réseau public d'électricité, après obtention du permis de construire par le maître d'ouvrage.

<sup>1</sup> Seules les principales caractéristiques envisagées pour les modules à ce stade du projet sont données dans le dossier.

<sup>2</sup> Des câbles relieront les panneaux aux postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et le poste de livraison au réseau public. Ils seront disposés en chemin de câbles sur la partie située sur l'ancienne décharge, enterrés sinon.

Plan de masse du projet (source : étude d'impact, page 28) :



Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le projet nécessite également une demande d'autorisation de défrichement (partie environnementale couverte par l'étude d'impact transmise à la MRAe) et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats naturels protégés. Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Salles en cours nécessite en outre d'être modifié, le projet n'étant pas compatible avec le document d'urbanisme actuel.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- le risque incendie de feu de forêt, les zones humides et la biodiversité<sup>3</sup>, ainsi que les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- les sols et les eaux souterraines et superficielles ainsi que la compatibilité du projet avec la nature du site choisi pour le projet, considérant la proximité de la Leyre et la localisation du projet sur une ancienne décharge sur 3 ha environ ;
- le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre), le milieu humain et le paysage compte-tenu de la nature du projet et de ses objectifs.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des rubriques réglementaires et est globalement claire, complète et illustrée. Certains éléments mériteraient cependant d'être précisés pour une pleine appréhension des enjeux et impacts environnementaux du projet :

- accès au parc solaire : le choix d'un accès par le nord (option figurant sur le plan de masse) ou par le sud n'est pas encore défini ; l'accès par le nord n'est pas possible actuellement compte-tenu du caractère dégradé de la piste forestière (ornières) et les deux accès possibles nécessitent d'emprunter une piste forestière sur plus de 2 km ; les enjeux et impacts environnementaux liés aux accès devraient être intégrés à l'étude d'impact, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté ;
- tracé de raccordement du parc au réseau public d'électricité : ce tracé, qui est pourtant une composante essentielle du projet nécessaire à son fonctionnement, n'est pas présenté, ni les enjeux et impacts environnementaux potentiels liés à ce raccordement ; seule la méthode de câblage envisagée et le principe d'un tracé suivant les voiries existantes sont exposés (page 34 de l'étude d'impact). Compte-tenu de la nécessité d'employer une piste forestière pour accéder à la centrale solaire et des impacts environnementaux potentiels liés à ce contexte boisé, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Les analyses ont été menées à l'échelle de trois aires d'étude : aire d'étude éloignée dans un rayon de 8,5 km autour du projet, aire d'étude intermédiaire dans un rayon de 3,5 km autour du projet et aire d'étude immédiate dans un rayon de 600 m autour du projet.

## **II.1. Milieu physique**

### **II.1.1 Feu de forêt**

Le territoire communal de Salles est boisé à 82 %. Le secteur du projet présente un risque fort de feu de forêt. La pinède présente sur le site du projet présente une végétation hautement inflammable (page 115 de l'étude d'impact).

Le maître d'ouvrage prévoit de respecter les prescriptions du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Gironde. Les mesures de prévention suivantes sont reprises en page 120 de l'étude d'impact : réalisation de deux pistes périphériques de 5 m de largeur de part et d'autre de la clôture ; maintien dans un état débroussaillé d'une bande de 50 m autour du bord extérieur dès le commencement des travaux ; citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée de la centrale. La MRAe recommande au maître d'ouvrage du projet de se rapprocher du SDIS 33 avant mise en œuvre du projet dans l'objectif de s'assurer que les mesures prévues répondent à ses préconisations, en particulier concernant l'accès à la citerne incendie, l'accès au massif forestier depuis le parc solaire au niveau des fossés bordiers et la procédure d'intervention en cas d'incendie.

### **II.1.2 Changement climatique et gaz à effets de serre**

Les effets du projet sur le changement climatique et d'émissions de gaz à effets de serre sont exposés en pages 121 et suivantes de l'étude d'impact. Des mesures sont prévues pour limiter les émissions en phase travaux : décapage et pose des pieux hors journées venteuses, voiries lourdes recouvertes de gravas et autres voiries ensablées, extinction des moteurs dès que possible... Une réduction de 366 tonnes par an des émissions de gaz à effets de serre par rapport aux émissions moyennes relatives des mix électriques en France est par ailleurs attendue en phase d'exploitation selon le dossier (page 40 de l'étude d'impact).

### **II.1.3 Sols, eaux souterraines et superficielles compatibilité du projet avec la nature d'ancienne décharge communale du site**

Le projet s'insère en milieu forestier, au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne, caractérisé par un réseau de crastes (terme local pour désigner les fossés) drainant. Le cours d'eau le plus proche du projet est la craste du Tronc, localisé à 70 m à l'est au plus proche. Cette craste est un affluent du ruisseau du Martinet, lui-même affluent de la Grande Leyre. Le site du projet comporte plusieurs mares et une zone humide de 290 m<sup>2</sup> selon le dossier. Il est localisé en zone de répartition des eaux (zonage traduisant des besoins en eau supérieurs aux ressources), en zone sensible et en zone vulnérable aux nitrates.

L'implantation de la centrale solaire est prévue pour environ 3 ha sur l'ancienne décharge communale du Tronc exploitée de 1993 à 2000 en site de décharge et en déchetterie. Des déchets sont entreposés sur environ 7 500 m<sup>2</sup> et constituent des monticules de 2 m de haut sur la partie nord-est du site. Des prélèvements de sol montrent la présence ponctuelle d'hydrocarbures. Quatre piézomètres (deux en amont hydraulique de l'ancienne décharge et deux en aval) ont été mis en place pour suivre la qualité et le niveau nappe souterraine suite à l'activité de décharge puis de déchetterie du secteur. La nappe est localisée à environ 2 m sous le terrain naturel et n'est pas contaminée par hydrocarbures d'après les résultats d'analyse issus des piézomètres.

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 prévoit l'interdiction de construction de toute nature, affouillement, sondage, forage et cultures sur le site de l'ancienne décharge ainsi que des mesures de remise en état du site dans le délai de 18 mois (pages 84 et 134 de l'étude d'impact). Les mesures de remise en état n'ont cependant pas été mises en œuvre.

**La compatibilité du projet avec ses anciennes activités de décharge et de déchetterie et la préservation des milieux constitue un enjeu fort du projet.** Dans ce cadre, il est prévu qu'un dossier de Porter-à-Connaissance (PAC) soit déposé par la commune de Salles auprès du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (page 84 de l'étude d'impact). Les caractéristiques du parc ont également été adaptées sur la zone concernée par l'ancienne décharge : ancrage des panneaux au moyen de longrines et câbles électriques superficiels. Les déchets qui pourraient être mis à nu lors de l'arasement des monticules sur le site de l'ancienne décharge seront récupérés et dirigés vers des filières adaptées. Plusieurs mesures de prévention des pollutions des milieux classiques sont par ailleurs prévues dans le cadre du projet en phase de chantier et d'exploitation (pages 124 à 129 de l'étude d'impact). La base vie implantée pour la phase de travaux sera dotée de citernes d'eau et raccordée à une fosse septique, et ses eaux usées seront évacuées vers une entreprise locale de gestion des eaux usées.

**La MRAe rappelle que la compatibilité du projet avec les obligations de la commune au titre des ICPE devra être étudiée et vérifiée avant sa mise en œuvre. La MRAe recommande en outre de détailler la mesure concernant la récupération et l'envoi vers des filières adaptées des déchets qui seraient mis à nu lors de l'arasement des monticules, compte-tenu des risques que peut présenter cette opération pour les différents milieux. Les mesures qui s'appliqueront en phase de démantèlement méritent par ailleurs d'être explicitées, des risques pour les milieux identiques à la phase travaux ayant été identifiés dans le dossier.**

## **II.II. Milieu humain et paysage**

La distance du projet aux habitations (habitations les plus proches à 935 m au sud-est du projet), l'absence d'établissements sensibles à proximité (l'établissement recevant du public le plus proche du projet est la mairie de Lugos, à deux kilomètres au sud-est du projet) et la situation du projet en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable limitent les enjeux humains et sanitaires. Ces derniers sont correctement identifiés et analysés dans l'étude d'impact et les mesures de réduction correspondantes sont clairement exposées, pertinentes et proportionnées.

Les enjeux paysagers et patrimoniaux sont circonscrits à la piste d'accès à la centrale dite piste de la Girouette sur un km environ en raison de la topographie relativement plane du secteur, des éléments boisés constituant des écrans visuels, et de l'absence de patrimoine protégé à distance réduite du projet (le patrimoine protégé le plus proche est le site inscrit du Val de l'Eyre à 1,7 km au nord-est du projet).

## **II.III. Milieu naturel**

Une étude écologique est annexée à l'étude d'impact (annexe 5), dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact.

### **II.III.1 Incidences du projet sur les sites Natura 2000**

Les principaux enjeux environnementaux recensés après identification des zonages de protection et d'inventaire à proximité du projet sont liés à la proximité du cours d'eau de la Leyre localisée à environ 2 km du site du projet, site Natura 2000 au titre de la directive habitats (*Vallée de la Grande et de la Petite Leyre*) et objet de deux ZNIEFF<sup>4</sup>. L'évaluation des incidences a recherché les connexions possibles entre le projet et le site Natura 2000 et conclut à juste titre à l'absence d'incidences du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié l'inscription de ce site Natura 2000 compte-tenu de la nature du projet et de sa distance au site.

### **II.III.2 Zones humides et biodiversité**

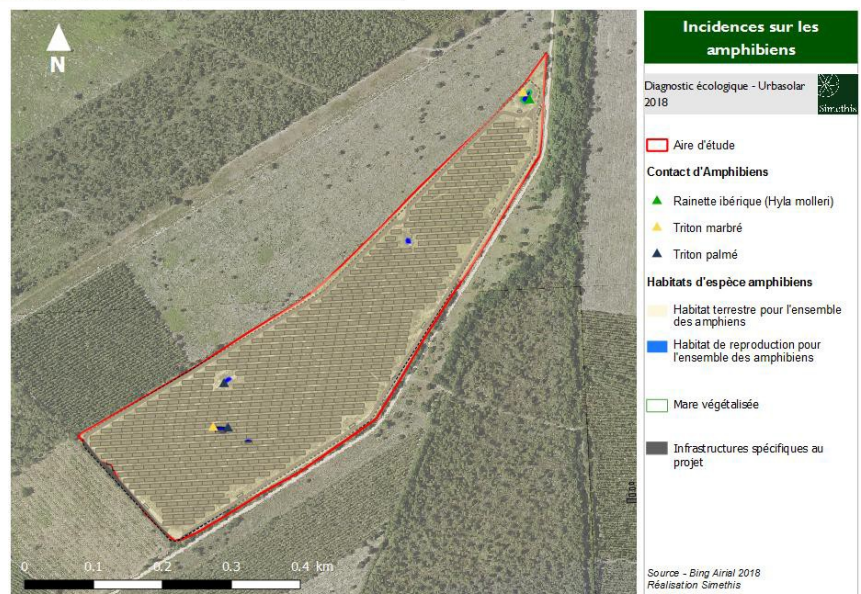
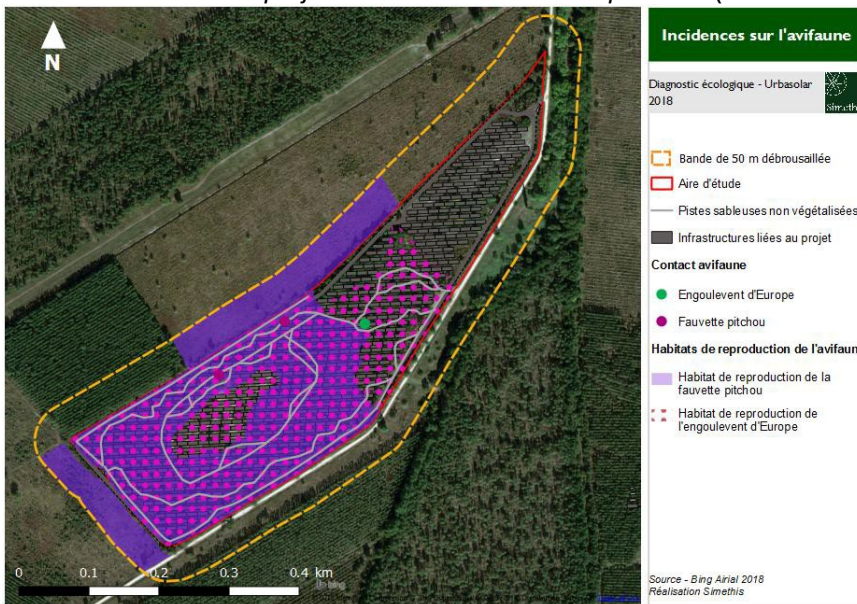
Le projet est localisé au sein d'un réservoir de biodiversité constitué de boisements de conifères et de milieux associés identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Aquitaine. Ce point n'est pas pris en compte dans l'analyse. La MRAe rappelle que l'annulation du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Aquitaine par le Tribunal administratif de Bordeaux ne remet pas en cause les éléments de connaissance de ce document et conseille de les mobiliser dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.

Dix sessions d'inventaire de terrain du milieu naturel ont été réalisées de mars à septembre 2016 puis en mars, septembre et novembre 2018.

Les terrains sont occupés par des fourrés de ronces et de landes et par une pinède non exploitée sur l'emprise hors ancienne décharge. Ils présentent en particulier des enjeux forts concernant deux espèces d'oiseaux protégées aux niveaux national et européen, la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe, respectivement espèces nicheuse certaine et nicheuse probable sur le site. Le projet intercepte 89 662 m<sup>2</sup> d'habitats de nidification utilisables par la Fauvette pitchou et 88 630 m<sup>2</sup> par l'Engoulevent d'Europe. Les impacts bruts du projet sont considérés comme forts pour la Fauvette pitchou et modérés pour l'Engoulevent d'Europe (voir justification page 156 de l'étude d'impact).

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Incidences du projet sur l'avifaune et les amphibiens (source : étude d'impact pages 154 et 155)



La partie de l'emprise de l'ancienne décharge est répertoriée comme une zone humide élémentaire par l'Agence de l'eau Adour-Garonne : zone artificialisée de 3,8 ha environ de type « jardin, décharge, carrière ». La zone humide a été réduite à une mare végétalisée de 290 m<sup>2</sup> dans le cadre de l'étude écologique du projet sur la base du critère végétation. Le dossier considère le caractère remanié des sols ; qu'ainsi aucune analyse pédologique ne serait nécessaire.

La MRAe considère au contraire que la détermination du périmètre de la zone humide n'est pas réalisée en suivant la méthodologie qui figure en page 59 de l'étude d'impact. En effet, l'engorgement prolongé de la zone potentiellement humide dans les 50 premiers centimètres entre la fin de l'hiver et le début du printemps n'est pas étudié. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences en termes d'impacts du projet, de mesures à prévoir et de situation du projet vis-à-vis de la loi sur l'eau.**

La MRAe rappelle par ailleurs que l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides introduit de nouveau un caractère alternatif des critères pédologique et floristique pour identifier les zones humides (Journal Officiel du 26 juillet 2019, loi portant création de l'Office français de la biodiversité). Cet article est directement applicable.

**La MRAe recommande, compte-tenu de la présence de déchets dans le sol et des zones humides présentes qu'aucun approfondissement du réseau de fossés de drainage ne soit réalisé.**

Au total, cinq plans d'eau sont présents dans l'emprise du projet et constituent des mares temporaires et dépressions humides favorables à la reproduction des amphibiens. Trois espèces (Rainette ibérique<sup>5</sup>, Triton palmé et Triton marbré) ont été identifiées durant les inventaires de terrain, au niveau des points d'eau du site, la Rainette ibérique et le Triton marbré étant des espèces déterminantes ZNIEFF dont les habitats sont en outre protégés au titre de la réglementation concernant les espèces et habitats protégés.

Trois plans d'eau (zone de 290 m<sup>2</sup> identifiée comme humide et deux plans d'eau représentant 148 m<sup>2</sup> au total) sont évités dans le cadre du projet. Des bandes tampon de 10 m autour de la zone humide identifiée et de 5 à 10 m autour des autres plans d'eau évités et seront en outre vierges de tout aménagement et matérialisées par la pose d'une barrière anti-amphibiens en phase chantier. Les deux autres plans d'eau représentant une surface de 88 m<sup>2</sup> seront remblayés. Les incidences brutes du projet sur les amphibiens sont ainsi évaluées comme moyennes (habitats de reproduction et de repos comme destruction d'individus).

Plusieurs mesures de réduction des impacts sur la biodiversité sont prévues en phase travaux : suivi du chantier par un écologue, mise en place d'un cahier des charges environnemental, adaptation des périodes de travaux aux enjeux (débroussaillage, défrichage et terrassements entre les mois de septembre et mars notamment ou, à défaut, diagnostic préalable aux travaux par un écologue et détermination le cas échéant de mesures de réduction complémentaires).

En phase d'exploitation, il est prévu un entretien extensif sous et aux abords des panneaux, une surveillance des espèces végétales exotiques et envahissantes (Robinier faux-acacia identifié sur le site notamment), le nettoyage des plans d'eau conservés ainsi que des passages à faune dans la clôture.

***La MRAe recommande de prévoir une mesure de prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes en phase travaux.***

Des suivis faunistiques (avifaune et amphibiens) sont prévus pendant 30 ans à raison d'un passage tous les trois ans durant les 20 premières années puis d'un passage tous les cinq ans les 10 dernières années.

Compte-tenu des impacts résiduels du projet sur plusieurs espèces protégées (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Rainette méridionale, Triton palmé et Triton marbré), des mesures de compensation sont à préciser dans l'étude d'impact, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

***La MRAe rappelle que la compensation des impacts sur la biodiversité doit être définie et intervenir avant la mise en œuvre du projet.***

#### ***II.IV. Effets cumulés avec d'autres projets connus***

Les effets cumulés avec d'autres projets connus sont étudiés en pages 174 et 175 de l'étude d'impact. La MRAe note les effets cumulés relevés concernant la consommation d'espace, le projet participant, même s'il porte sur une surface modeste, avec d'autres projets comportant des défrichements, à l'érosion du massif forestier des Landes de Gascogne et d'habitats d'espèces protégées considérées actuellement communes dans le secteur.

***La MRAe note que le cumul des défrichements pourrait engendrer des impacts irréversibles pour certaines espèces, qui mériteraient d'être davantage considérés dans l'étude d'impact.***

#### ***II.V. Choix du projet***

Les critères de choix du site du projet sont présentés en page 181 de l'étude d'impact : compatibilité avec le document d'urbanisme en cours, réhabilitation de l'ancienne décharge, faible valeur agro-forestière des boisements, distance vis-à-vis des habitations et des secteurs touristiques, site présentant peu d'enjeux visuels. La MRAe relève la pertinence de ces critères.

Des enjeux écologiques significatifs sont identifiés dans le site : partie correspondant à l'ancienne décharge identifiée comme zone humide élémentaire par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ; autre partie du site constituant un espace boisé à défricher recensé comme réservoir de biodiversité constitué de boisements de conifères et de milieux associés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Aquitaine ; présence de plans d'eau.

Le dossier présenté à la MRAe n'apporte pas de manière suffisante les éléments de prise en compte des enjeux écologiques dans le choix du site du projet. À ce stade, les éléments fournis ne permettent donc pas de justifier pleinement de l'application de la phase d'évitement de la séquence Éviter Réduire Compenser les impacts sur l'environnement dans le cadre du projet en ce qui concerne le volet biodiversité.

Trois variantes d'implantation sont évaluées et comparées dans l'étude d'impact, comme prévu dans le code de l'environnement, la zone d'implantation du projet étant réduite au fil de l'analyse des variantes au regard des enjeux environnementaux et des contraintes techniques identifiés lors de l'état initial.

5 La Rainette méridionale est indiquée dans l'étude d'impact en pages 168 et 170 et dans l'étude écologique en pages 96, 106 et 107, les autres pages du dossier mentionnent la Rainette ibérique.

### III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 13,5 ha en partie sur le site d'une ancienne décharge et déchetterie de la commune de Salles en Gironde s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact est globalement claire, complète et illustrée et permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et leur prise en compte par le maître d'ouvrage. Elle mérite cependant d'être complétée concernant la prise en compte du risque feu de forêt, les enjeux et impacts environnementaux liés à l'accès au parc et son raccordement au réseau public d'électricité, ainsi que concernant les mesures qui s'appliqueront en phase de démantèlement.

La compatibilité du projet avec les anciennes activités de décharge et de déchetterie du site et la préservation des milieux constituent des enjeux importants du projet. Les propositions du maître d'ouvrage pour y répondre sont pertinentes. Les modalités de récupération et d'envoi des déchets qui seraient mis à nu lors de l'arasement des monticules présents sur le site de l'ancienne décharge méritent cependant d'être détaillées.

Les enjeux et impacts concernant le milieu humain, le paysage et le patrimoine sont limités et correctement traités dans le dossier.

À ce stade, le dossier n'apporte pas tous les éléments d'application de la phase d'évitement de la séquence « Éviter Réduire Compenser » les impacts sur l'environnement du projet en ce qui concerne le volet biodiversité. Le projet comporte des impacts résiduels sur plusieurs espèces protégées d'oiseaux et d'amphibiens et nécessite ainsi la mise en place de mesures de compensation. Leur définition est attendue et leur mise en œuvre est un préalable à la réalisation du projet.

La délimitation des zones humides dans le secteur du projet est en outre à revoir, la méthode employée dans le dossier n'étant pas recevable.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 22 août 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO